



REUNION du CONSEIL MUNICIPAL Procès-verbal de Séance du 23 septembre 2024

Membres présents : Gérard Besancenet, Emmanuelle Rose, Pierre Loison, Vincent Garnier, Christian Lambert, Myriam Robinet, Adeline Masson, Marie-Claire Genotte, Elodie Mazilly, Alice Detalminil, Marie-Claude Overney, Hervé Louis, Jérôme Viguié, Olivier Thiébaud, Martine Mazilly. *Olivier Thiébaud arrivé à 19h18, vote au point N°4.*

Ont donné pouvoir : Jean-Paul Thiveyrat à Hervé Louis ; Eric Rousseau à Martine Mazilly ; Sandrine Devry à Emmanuelle Rose

Membres absents : Ophélie Gauthier

Secrétaire de séance : Jérôme Viguié

ORDRE DU JOUR

- .1. Approbation du Compte rendu de séance du 20 juin 2024
- .2. Ventes immobilières
- .3. Travaux de la salle polyvalente – demande de subvention au Conseil départemental dans le cadre des grands projets de Côte-d'Or
- .4. Exonération totale des pénalités de retard à la Société Les Charpentiers de Bourgogne pour le marché de travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente – LOT 1 étanchéité
- .5. Exonération totale des pénalités de retard à la Société Charpentier du Haut Morvan pour le marché de travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente – LOT 2 Charpente
- .6. Travaux de voirie 2025 – demande de subvention au Conseil Départemental
- .7. Subventions aux Associations pour l'organisation des Estivales été 2024
- .8. Redevance pour l'occupation du domaine public par le SICECO
- .9. Vente des chalets de Noël appartenant à la commune de Saulieu
- .10. Exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - France Ruralités Revitalisation (FRR)
- .11. Recrutement d'agents en Contrat d'Accompagnement à l'Emploi dans le cadre du d'un Parcours Emploi Compétence
- .12. Tableau des emplois
- .13. Convention d'expositions temporaires à la Galerie François Pompon
- .14. Convention de dépôt d'une œuvre au musée François Pompon

.1. Approbation du Compte rendu de séance du 20 juin 2024

Approuvé à l'unanimité

.2. Ventes immobilières

2.1 Anciens ateliers municipaux 6 rue du Grand Boutot

L'immeuble figure au cadastre sous les références AL 352 d'une contenance de 746 m² et AL 353 d'une contenance de 417 m², soit une surface totale de 1163 m²

Descriptif :

- 1 bâtiment sur 2 niveaux : salle du personnel, vestiaire et sanitaire, salle de repos ; bureaux et locaux techniques ;
- 1 bâtiment de plain-pied disposant d'une dalle en béton et d'une ancienne forge ;
- 1 hangar fermé sur 3 faces : sol en béton, structure acier recouverte de tôles métalliques et d'une partie en bardeaux bitumé ;

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune,

Considérant que ce bien immobilier n'a plus d'intérêt de service public,

Vu l'avis du Domaine référencé DS 18313825 du 02/07/2024 sur la valeur vénale du bien précité arbitrée à 100 000 euros (hors taxe et hors droits). Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale sans justification particulière à 85 000 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré vote à l'unanimité :

- **Décide** de vendre les anciens ateliers municipaux situés au n° 6 rue du Grand Boutot à Saulieu cadastré AL 352, d'une contenance de 746 m² et AL 353 d'une contenance de 417 m², soit une surface totale de 1163 m²
- **Charge** Madame le Maire de faire établir tout document nécessaire à l'aliénation (diagnostic amiante, plomb, audit énergétique)
- **Charge** Maître Philibert Héraud de procéder à la vente de cet immeuble par adjudication,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents et actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

2.2 Garages atelier et jardin 23 rue du Tour des Fossés

L'immeuble figure au cadastre sous les références AL 359 d'une contenance de 392 m².

Descriptif : L'ensemble immobilier est composé de 2 bâtiments accolés et un jardin :

. Bâtiment de gauche : dépendance de type garage de plain-pied disposant d'un grenier aménageable dispose de l'électricité et d'un point d'eau, couverture en voliges recouvertes d'ardoises.

Surface utile de 60 m² au rez-de-chaussée et 60 m² au grenier

. Bâtiment de droite : dépendance de type garage au rez-de-chaussée disposant d'un local chaufferie, d'un atelier, d'un grenier aménageable.

Surface utile : garage 30 m² et atelier de 80m²

. Jardin à l'arrière du bâtiment. Surface utile de 205 m².

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune,

Considérant que ce bien immobilier n'a plus d'intérêt de service public,
Vu l'avis du Domaine référencé DS 17888984 du 28/06/2024 sur la valeur vénale du bien précité arbitrée à 54 000 euros (hors taxe et hors droits). Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale sans justification particulière à 46 000 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré vote à l'unanimité :

- **Décide** de vendre les Garages, atelier et jardin, situés 23 rue du Tour des Fossés cadastré section AL 359
- **Charge** Madame le Maire de faire établir tout document nécessaire à l'aliénation (diagnostic amiante, plomb, audit énergétique)
- **Charge** Maître Philibert Héraud de procéder à la vente de cet immeuble par adjudication,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents et actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

.3. Travaux de la salle polyvalente – demande de subvention au Conseil départemental dans le cadre des grands projets de Côte-d'Or

Le conseil municipal après avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- **Approuve** le projet « TRAVAUX D'ISOLATION ET D'ÉTANCHÉITÉ DE LA SALLE POLYVALENTE » pour un montant de 1 342 889.06 € H.T,
- **Sollicite** le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif, « Contrat grands projets Côte d'Or »
- **Sollicite** le concours du SICECO
- **Définit** le plan de financement ci-dessous présenté :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR	attribuée	135 302.00	35.00 %	47 329.00
Conseil Départemental	Sollicitée	1 000 000.00	50.00 %	500 000.00
DSIL	attribuée	135 302.00	15.00 %	20 000.00
SICECO	attribuée	135 302.00	15.00 %	20 000.00
1 ^{ère} partie travaux				
SICECO	Sollicitée	749 854.49	5.33 %	40 000.00
2 ^{ème} partie travaux				
TOTAL DES AIDES		1 342 889.06	46.71 %	627 329.00
Autofinancement		1 342 889.06	53.28 %	715 560.06

- **Précise** que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
- **S'engage** à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
- **Atteste** de la propriété communale du bâtiment communal salle polyvalente à l'Espace Jean Bertin
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision

.4. Exonération totale des pénalités de retard à la Société Les Charpentiers de Bourgogne pour le marché de travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente – LOT 1 étanchéité

La Commune de Saulieu a notifié le 19 juillet 2023 à la société Les Charpentiers de Bourgogne le marché relatif à des travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente pour le lot 1 « Etanchéité ».

Le montant des prestations tel qu'il résulte de l'état des prix forfaitaires et de la décomposition des prix forfaitaires s'élève à 416 517.32 € HT soit 499 820.79 € TTC.

Il y a lieu précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché de la société Les Charpentiers de Bourgogne.

Il apparait, en effet, que le retard de réception constaté ne relève pas directement de la responsabilité de la société Les Charpentiers de Bourgogne.

Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société Les Charpentiers de Bourgogne.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société Les Charpentiers de Bourgogne dans le cadre de l'exécution du marché.

Considérant

- Que la Commune de Saulieu a conclu le marché avec la société Les Charpentiers de Bourgogne le marché relatif à des travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente pour le lot 1 « Etanchéité ».
- Que la réception des prestations est intervenue le 09 juillet 2024 ;
- Qu'en application des dispositions de l'article 7 du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché, le constat d'un retard de 50 jours par rapport à la date de réception contractuellement fixée, conduit à calculer un montant de pénalités de 2 500.00 euros soit 0.60 % du montant du marché ;
- Que le retard de réception constaté ne relève pas entièrement de la responsabilité de la société Les Charpentiers de Bourgogne mais du fait d'une très mauvaise météo et de fortes pluies pendant plusieurs mois successifs et également la non validation des ouvrages à exécuter par le bureau de contrôle technique DEKRA.
- Qu'il convient de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société Les Charpentiers de Bourgogne dans le cadre de l'exécution du marché.

Le conseil municipal après avoir délibéré vote à l'unanimité :

- **Approuve** l'exonération totale des pénalités de retard encourues par la société Les Charpentiers de Bourgogne pour un montant de 2 500.00 euros au titre du marché relatif à des travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente pour le lot 1 « Etanchéité ».
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

.5. Exonération totale des pénalités de retard à la Société Charpentier du Haut Morvan pour le marché de travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente – LOT 2 Charpente

La Commune de Saulieu a notifié le 19 juillet 2023 à la société Charpentier du Haut Morvan le marché relatif à des travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente – LOT 2 « Charpente ».

Le montant des prestations tel qu'il résulte de l'état des prix forfaitaires et de la décomposition des prix forfaitaires s'élève à 123 053.33 € HT soit 147 664.00 € TTC.

Il s'avère que la société Charpentier du Haut Morvan a été pénalisée par une très mauvaise météo et de fortes pluies pendant plusieurs mois successifs, également la non validation des ouvrages à exécuter par le bureau de contrôle technique DEKRA et des travaux supplémentaires commandés par le Maître d'Ouvrage.

Ainsi, les opérations de réception du marché de la société Charpentier du Haut Morvan n'ont pas pu être réalisées le 29 mars 2024 comme indiqué dans l'ordre de service.

En application des dispositions de l'article 7 du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché, le constat d'un retard de 101 jours par rapport à la date de réception contractuellement fixée, conduit à calculer un montant de pénalités de 5 050.00 euros soit 4.04 % du montant du marché.

Il y a lieu précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché de la société Charpentier du Haut Morvan.

Il apparaît, en effet, que le retard de réception constaté ne relève pas directement de la responsabilité de la société Charpentier du Haut Morvan.

Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société Charpentier du Haut Morvan.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société Charpentier du Haut Morvan dans le cadre de l'exécution du marché.

Considérant

- Que la Commune de Saulieu a conclu le marché avec la société Charpentier du Haut Morvan le marché relatif à des travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente – LOT 2 « Charpente ».
- Que la réception des prestations est intervenue le 09 juillet 2024 ;
- Qu'en application des dispositions de l'article 7 du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché, le constat d'un retard de 101 jours par rapport à la date de réception contractuellement fixée, conduit à calculer un montant de pénalités de 5 050.00 euros soit 4.04 % du montant du marché ;
- Que le retard de réception constaté ne relève pas entièrement de la responsabilité de la société Charpentier du Haut Morvan mais du fait d'une très mauvaise météo et de fortes pluies pendant plusieurs mois successifs, également la non validation des ouvrages à exécuter par le bureau de contrôle technique DEKRA et des travaux supplémentaires commandés par le Maître d'Ouvrage.
- Qu'il convient de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société Charpentier du Haut Morvan dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'exonération totale des pénalités de retard encourues par la société Charpentier du Haut Morvan pour un montant de 5 050.00 euros au titre du marché relatif à des travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente pour le lot 2 « Charpente ».
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision

.6. Travaux de voirie 2025 – demande de subvention au Conseil Départemental

Madame le Maire présente les travaux de voirie prévisionnels pour l'année 2025 comme suit :

Chemin du Conclais	48 056.76 € HT	57 668.11 € TTC
RD 906 à Collonges Collecte des eaux de ruissellement	32 858.79 € HT	39 430.54 € TTC
RD 26B Pâturage de la Raie Création de trottoir et écluses	55 075.31 € HT	66 090.37 € TTC
TOTAL	135 990.86 € HT	163 189.02 € TTC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de travaux de voirie 2025 présenté ci-dessus pour un montant de 135 990.86 € HT
- **Sollicite** le concours du Conseil Départemental dans le cadre de l'Appel à projet voirie et de l'Appel à projet répartition du produit des Amendes de Police (AP),
- **Précise** que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
- **Certifie** que les travaux portent sur une voie communale ou une route
- **S'engage** à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention,
- **Définit** le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible HT	Pourcentage	Montant de l'aide HT
----------------	------------------------------	-----------------------------------	-------------	----------------------

Appel à projet voirie	<input checked="" type="checkbox"/> Sollicitée	100 000,00 €	30 %	30 000,00 €
Amendes de police	<input checked="" type="checkbox"/> Sollicitée	55 075.31 €	25 %	13 768.82 €
Total des aides				43 768.82 €
Autofinancement du maître d'ouvrage		135 990.86 €	67.81 %	92 222.04 €

.7. Subventions aux Associations pour l'organisation des Estivales été 2024

La commune de Saulieu propose chaque été « Les Estivales », en juillet et août et demande aux associations sédélociennes de participer à l'organisation de ces soirées. La commune participe aux frais d'organisation par le versement d'une subvention à hauteur des dépenses engagées par l'association plafonnée à 700 euros maximum. Le maire propose l'attribution annuelle de subventions aux associations sédélociennes pour l'organisation des soirées des estivales 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Vote** l'attribution de subventions pour l'organisation des concerts Estivales 2024 aux associations suivantes :

. Association 7 lieues : 600.00 euros

Martine MAZILLY, Marie-Claude OVERNEY, Hervé LOUIS, Jean-Paul THIVEYRAT, membres de l'association ne prennent pas part au vote

. Association Sédélocien Multi Sports : 700.00 euros

. Association Amitiés internationales : 600.00 euros

Emmanuelle ROSE et Pierre LOISON, membres de l'association ne prennent pas part au vote

. Comité des Fêtes de Saulieu : 500.00 euros

. Association Boule Sédélocienne : 700.00 euros

. Association Rugby Club Saulieu : 700.00 euros

- **Dit** que les crédits nécessaires de la dépense sont inscrits au budget primitif 2024 au compte 65748

- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif au versement de ces subventions et à l'exécution de la présente délibération.

.8. Redevance pour l'occupation du domaine public par le SICECO

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;

- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

- **Fixe** le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;

- **Dit** qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

.9. Vente des chalets de Noël appartenant à la commune de Saulieu

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Considérant que les chalets de Noël fabriqués par l'entreprise Capitain à Champeau-en-Morvan ne sont pas utilisés par la commune,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** le principe de mettre en vente 4 chalets de Noël

- **Définit** le prix de vente unitaire à 2 000 euros TTC

- **Précise** que les frais de transport seront à la charge de l'acquéreur

- **Dit** que la recette sera portée au budget principal de l'exercice 2024 de l'exercice 2024, chapitre 024
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

.10. Exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - France Ruralités Revitalisation (FRR)

La réforme des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), adoptée en loi de finances pour 2024 est entrée en vigueur le 1er juillet 2024: elle définit un nouveau zonage appelé France Ruralités Revitalisation qui succède au dispositif ZRR arrêté au 30 juin 2024,

Ce nouveau zonage permet de maintenir l'aide au développement des territoires ruraux principalement à travers des mesures fiscales,

Si les règles d'exonération de l'impôt sur les sociétés restent les mêmes (elles ne concernent toutefois pas les communes), les règles d'exonération concernant la Cotisation foncière économique (CFE) et la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) changent,

La commune de Saulieu est uniquement concernée pour la TFPB (pour information, la Communauté de communes Saulieu-Morvan a adopté l'exonération CFE lors du Conseil communautaire du 12 septembre dernier),

Là où l'exonération était «de droit», donc à ce titre compensée par l'Etat, elle devient aujourd'hui «dérogatoire», donc une possibilité donnée aux communes sans compensation de l'Etat,

L'exonération s'étale sur une durée de 8 ans: 100% les cinq premières années puis 75%, 50% et 25% les dernières années,

Les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Considérant l'objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux vulnérables

Afin d'apporter un soutien à ces territoires et d'y encourager la dynamique économique

La commune de Saulieu souhaite faciliter l'implantation et la reprise d'entreprises en les exonérant de la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de l'article 1466G du Code Général des Impôts.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

.11. Recrutement d'agents en Contrat d'Accompagnement à l'Emploi dans le cadre du d'un Parcours Emploi Compétence

Vu le code du travail ;

Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant sur les modalités de prescription et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) et des contrats initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes)

Les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée (aide plafonnée à 26 heures). Le taux de prise en charge par la région Bourgogne Franche Comté est fixé à 50 % du montant brut du SMIC pour les embauches en « PEC convention initiale » pour les publics prioritaires et à 40 % pour les autres publics éloignés de l'emploi.

De plus la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** le recrutement d'agents en C.A.E. pour les fonctions de : Agent technique et agent d'animation en péri-scolaire à temps complet (*aide plafonnée à 26 heures*) pour une durée de 12 mois.
- **Précise** que l'agent sera rémunéré sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées.
- **Autorise** le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et de signer les actes correspondants ;
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

.12. Tableau des emplois

Vu la loi du 26 janvier 1984, notamment l'article 53,
Considérant l'étude de l'ensemble du tableau des emplois, des besoins des services, des possibilités d'avancement de grade de certains agents ou de promotion interne le Maire propose les suppressions et créations de postes suivants, après accord du CTP du Centre de Gestion de la FPT,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** la modification du tableau des emplois permanents proposé comme suit :

Filière territoriale	Nouveaux emplois créés	Date	Nombre	Durée emploi
Technique	Technicien	01/10/2024	1	Temps complet
Culturelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	01/10/2024	1	Temps complet

- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision

.13. Convention d'expositions temporaires à la Galerie François Pompon

Vu les propositions d'expositions dans la vitrine de la Galerie Pompon, il convient de délibérer pour établir les conventions d'expositions correspondantes.

. Du 4 octobre au 31 décembre 2024

L'œuvre de Damien Deroubaix, « Le feu » huile et collage sur toile

. Du 1^{er} janvier au 31 mars 2025

L'œuvre de Mathias Kiss : « Frame from no picture », collage bois, techniques multiples.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** le principe d'expositions des 2 œuvres ci-dessous définies à la galerie François Pompon :
« Le feu » huile et collage sur sur toile de Damien Deroubaix,
« Frame from no picture », collage bois, techniques multiples de Mathias Kiss
- **Autorise** le Maire à signer les conventions d'expositions temporaires correspondantes avec les artistes Damien Deroubaix et Mathias Kiss.

.14. Convention de dépôt d'une œuvre au musée François Pompon

Monsieur Pierre MILLIARD confie à la Ville de Saulieu le dépôt de l'œuvre suivante - **François Pompon - Dessin original de trois poulets déplumés dansants**

Il convient d'établir une convention entre la commune de Saulieu et la fondation VILLANELLE, propriétaire de l'œuvre, représentée par Monsieur Pierre Milliard définissant les conditions de dépôt de l'œuvre

Dessin à la plume Dessin original de trois poulets déplumés dansants en longueur sur une page blanche rectangulaire Encre de Chine sur feuille de papier blanc comportant 1 : de face-2 : de profil droit-3 : de profil gauche Signature POMPON en dessous du 3 49,2 x 18,9 cm

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** le dépôt de l'œuvre suivante :
Dessin original de trois poulets déplumés dansants , Auteur : François Pompon
Titre : Dessin original de trois poulets déplumés dansants en longueur
Dimensions : 49 x 19 cm ; Matière : Encre de Chine sur papier ; Date : Circa 1919
Signé en bas à droite « Pompon ». Œuvre certifiée par Madame Liliane Colas
- **Autorise** le Maire à signer la convention de dépôt d'œuvre entre la commune de Saulieu et la Fondation VILLANELLE, propriétaire de l'œuvre, représentée par Monsieur Pierre Milliard, définissant les conditions de dépôt de l'œuvre ci-dessus définie.

.15. Convention de dépôt d'objets d'art au musée François Pompon - Parpan

Messieurs Christophe et Nicolas Parpan confient en exposition temporaire au musée François Pompon deux œuvres du sculpteur Parpan :

- Eléphant, 1936, bronze 25 cm,
- Ours, 1950 bronze 65 cm

Il convient d'établir une convention de dépôt d'objet d'art pour ces deux œuvres jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** le principe de dépôt des deux œuvres du sculpteur Parpan : Eléphant, 1936, bronze 25 cm et Ours, 1950 bronze 65 cm au musée François Pompon,
- **Autorise** le Maire à signer la convention de dépôt d'objets d'art correspondante avec Messieurs Christophe et Nicolas Parpan

Séance levée à 20h46.